

CLT A – 61
A - 62

OBJET : Annexe Fiscale
à la loi de Finances
pour la Gestion 1988.

CIRCULAIRE N° 532 DU 29/ 12/ 87

(Diffusion Générale)

J'ai l'honneur d'appeler l'attention de l'ensemble des services et des usagers sur les dispositions de l'Annexe Fiscales à la loi de Finances pour la Gestion 1988.

Ces mesures ont au titre de la fiscalité douanière :

- a) - réduit le taux de la taxe spéciale sur le riz blanc importé (Annexe Fiscale Art 1),
- b) - modifié et complété la liste des matériels techniques destinés au Ministère de Défense et admis en exonération des droits et taxes d'entrée (Annexe Fiscale Art. 2),
- c) - supprimé certaines exonérations douanières (Annexe Fiscale Art. 3) ;
- d) - modifié et complété le Code des Douanes par l'adjonction d'un nouvel article 298 bis (annexe Fiscale Art. 4) ;
- e) - exonéré des droits et taxes d'entrée les intrants destinés à la fabrication des engrais (Annexe Fiscale Art. 5) ;
- f) - modifié la nomenclature et le tarif des droits et taxes d'entrée.

A -- REDUCTION DE LA TAXE SPECIALE SUR LE RIZ BLANC IMPORTE

La taxe spéciale sur le riz blanc importé des positions tarifaires 10 06 41, 10 06 42 et 10 06 49, fixée à la l'article 2 de l'Annexe Fiscale à la loi de Finances pour la Gestion 1987, est ramenée de 20 F à 5 F le kilogramme net.

B - LISTE DES MATERIELS TECHNIQUES DESTINES AU MINISTERE DE LA DEFENSE ADMIS EN EXONERATION DES DROITS ET TAXES D'ENTREE (ANNEXE FISCALE ART.2)

La liste des équipements et matériels techniques destinés au Ministère de la Défense et admis en exonération des droits et taxes d'entrée, reprise aux articles :

- 3 de l'Annexe Fiscale à la loi de finances N° 82-1157 du 21 Décembre 1982 pour la Gestion 1983 ;

(2)

- 3 de l'Annexe fiscale à la loi de finances N°83-1421 du 30 Décembre 1983 pour la Gestion 1984 ;
- 2 de l'Annexe fiscale à la loi de finances N° 84-1367 du 26 Décembre 1984 pour la Gestion 1985 ;
- 1 de l'Annexe fiscale à la loi de finances N° 86-88 du 31 janvier 1986 pour le gestion 1986, est complétée comme suit :

N° STATISTIQUES	DESIGNATION
28 04 30	Oxigène pour avion
36 04 10	Mèche
36 04 20	Cordeaux détonnants
39 07 80	Tissus de revêtements
40 10 90	Courroie de transmission en caoutchouc vulganisé
40 13 10	Gants
40 13 90	Tenue de plongée
42 02 11	Sac à dos en tissu
42 02 19	Musettes à dos militaire
42 02 21	Gaines-tubes de transport-Etui PA
42 03 10	Vêtements en cuir de protection
61 01 34	Ensemble tenue vert armé
61 01 90	Autres matières textiles
61 11 10	Ceinturon-ceintures et baudriers
62 01 10	Couverture – couvre-pieds
62 02 10	Linge de lit
64 01 10	Chaussures de brousse
71 16 00	Insigne de corps – macaron
83 01 90	Menottes de sécurité et accessoires
84 17 30	Pièces détachées d'avion (échangeur de température)
84 53 10	Ordinateur et accessoires
84 54 93	pièces détachées avion alpha-jet (segment porteur)
84 59 93	pièces détachées avion alpha-jet (machine-appareils et engins mécaniques)
85 13 10	autocommutateur transmission
85 19 90	mondul de jonction alpha-jet avion
90 10 30	Ecran protecteur
90 17 10	Appareils d'électricité médicale
90 17 20	Autres appareils médico-chirurgicaux
90 18 00	Appareils mécano-thérapie et massage
90 21 00	Appareils instruments de secourisme GSPM
92 02 00	Instruments de musique à corde
92 05 00	Instruments de musique à vent
92 10 00	Parties et pièces détachées d'instruments de musique
94 02 00	Mobilier médico-chirurgical.

(3)

Les déclarations d'importation de ces matériels, accompagnées d'une attestation de destination signée par le service destinataire, seront soumises au visa de la direction générale des douanes (bureau du tarif et taxation).

C - SUPPRESSION DE CERTAINES EXONERATIONS DOUANIERES
(Annexe Fiscale, Art. 3)

Les exonérations des droits et taxes d'entrée sur le territoire national prévues aux articles :

- 3 de l'annexe fiscale à la loi de finances N° 82-1157 du 21 décembre 1982 pour la gestion 1983 ;
- 3 de l'annexe fiscale à la loi de finances n°83-1421 du 30 décembre 1983 pour la gestion 1984 ;
- 2 de l'annexe fiscale à la loi de finances n°84-1367 du 26 décembre 1984 pour la gestion 1985 ;
- 1 de l'annexe fiscale à la loi de finances n°68-88 du 31 janvier 1986 pour la gestion 1986 ;

2 de la présente annexe fiscale à la loi de finances pour la gestion 1988, sont rapportées à compter du 1^{er} janvier 1989.

D - MODIFICATION DU CODE DES DOUANES (ANNEXE FISCALE, ART. 4)

Le code des douanes est modifié et complété comme suit :

PARAGRAPHE 6 (NOUVEAU) : DELIT D'ESCROQUERIE

ARTICLE : 298 Bis

Le fait pour un Commissionnaire en douane agréé ou toute autre personne autorisée à déposer des déclarations en douane de ne pas reverser les droits et taxes perçus par lui dans les délais prévus à l'article 97 alinéas 2 du présent Code, sera considéré comme un délit d'escroquerie.

Le délinquant pourra être poursuivi à la requête du Ministre de l'Economie et des Finances devant le tribunal d'instance siégeant en matière correctionnelle.

Les sanctions pénales prononcées par le tribunal sont indépendantes des pénalités fiscales dont le recouvrement sera poursuivi dans les conditions habituelles.

(4)

**E - EXONERATION DES DROITS ET TAXES D'ENTREE SUR LES INTRANTS DESTINES
A LA FABRICATION DES ENGRAIS (ANNEXE FISCALE ART. 5)**

Les intrants destinés à la fabrication des engrais relevant des positions tarifaires ci-après :

25 07 90	- ARGIREC
25 10 01	PHOSPHATE DE CALCIUM NATUREL MOULU
25 10 02	PHOSPHATE DE CALCIUM NATUREL NON MOULU
25 10 11	PHOSPHATE ALUMINO-CALCIQUE NATUREL MOULU
25 10 12	PHOSPHATE ALUMINO-CALCIQUE NATUREL NON MOULU
25 10 91	AUTRES PHOSPHATES MOULUS
25 10 92	AUTRES PHOSPHATES NON MOULUS
25 30 00	BORATES NATURELS
25 32 46	KIESERITE BROYEE
26 02 00	SCORIES
28 08 10	ACIDE SULFURIQUE
28 10 00	ANHYDRIDE ET ACIDES PHOSPHORIQUES
28 16 00	AMMONIAC ANHYDRE
29 25 00	UREE

Importés par les fabricants d'engrais agréés comme tels par arrêtés du Ministre de l'Industrie sont exonérés de tous droits et taxes d'entrée.

**F - MODIFICATION DE LA NOMENCLATURE ET DU TARIF DES DROITS ET TAXES
D'ENTREE ET DE SORTIE (ANNEXE FISCALE, ART. 17)**

La nomenclature et le tarif des droits et taxes d'entrée sont modifiés et complétés conformément aux exonérations contenues dans les tableaux A, B et C ci-après :

Tableau A : MODIFICATION DU LIBELLE DE CERTAINES SOUS-POSITIONS TARIFAIRES

84 21 75 : parties et pièces détachées destinées à l'industrie de montage des machines et appareils des numéros 84 21 01 à 84 21 29.

(5)

85 12 90 : Parties et pièces détachées destinées à l'industrie de montage des appareils du 85 12 20.

85 14 95 : Parties et pièces détachées destinées à l'industrie de montage des appareils des numéros 85 14 10 et 85 14 20.

87 04 10 : Châssis destinés à l'industrie de montage des véhicules du 87 02 01.

87 04 20 : Châssis destinés à l'industrie de montage des véhicules du 87 02 11.

87 05 10 : Carrosseries destinées à l'industrie de montage des véhicules du 87 02 01.

87 05 20 : Carrosseries destinées à l'industrie de montage des véhicules du 87 02 11.

Tableau B : CREATION DE NOUVELLES SOUS-POSITIONS TARIFAIRES

84 21 90 : Parties et pièces détachées destinées à l'industrie de montage des machines et appareils des numéros 84 21 30 à 84 21 50.

84 12 50 : Parties et pièces détachées destinées à l'industrie de montage des appareils du 85 12 10.

87 04 11 : Châssis destinées à l'industrie de montage des véhicules des numéros 87 02 02 et 87 02 03.

87 04 21 : Carrosseries destinées à l'industrie de montage des véhicules du 87 02 19.

87 05 11 : Carrosseries destinées à l'industrie de montage des véhicules du 87 02 02 et 87 02 03.

87 05 21 : Carrosseries destinées à l'industrie de montage des véhicules du 87 02 19.

TABLEAU C : NOUVEAUX DROITS ET TAXES A L'IMPORTATION

NOMENCLATURE TARIFAIRE ET STATISTIQUE	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT FISCAL	DROIT DE DOUANE	TVA	OBSERV.
<u>Chapitre 38</u>					
38 07 10	Essence de terebenthine.....	20	5	TVO	
38 07 90	Autres.....	20	5	TVO	
38 19 45	Préparations destinées à l'industrie alimentaire.....	15	5	TVO	
<u>Chapitre 39</u>					
39 09 39	Autres PVC autrement présentés.....	25	5	TVO	
39 07	Ouvrages en matières plastiques des N° 39 01 à 39 06 inclus				

	En autres matières plastiques artificielles :				
	Tubes et tuyaux y compris les raccords :				
39 07	Pour canalisations d'eau.....	30	5	TVO	
39 07 36	Pour canalisations autres.....	30	5	TVO	
39 07 39	Autres.....	30	5	TVO	
<u>Chapitre 48</u>					
48 19 90	Autres étiquettes.....	25	5	TVO	
<u>Chapitre 51</u>					
51 04 21	Tissus de fibres textiles synthétiques continus obtenus à partir de lames ou de formes similaires de polyéthylène ou de polypropylène.....	25	5	TVO	
<u>Chapitre 62</u>					
62 03	Sacs et sachets d'emballage : Présentés vides : Neufs : En toile de jute ou d'autres fibres textiles libériennes :				
62 03 01	Pesant moins de 600 g au m2.....	20	5	TVO	
62 03 11	Pesant 600 g et plus au m2 : D'une surface apparente inférieure à 85 dm2.....	20	5	TVO	
62 03 19	D'une surface apparente égale ou supérieure à 85 dm2.....	20	5	TVO	
62 03 21	En autres tissus de fibres textiles végétales.....	20	5	TVO	
62 03 29	En autres tissus.....	30	5	TVO	
<u>Chapitre 73</u>					
73 13	Tôles de fer ou d'acier, laminées à chaud ou à froid Autres tôles : Revêtues ou plaquées à l'exclusion des tôles étamées				
73 13 41	Zinguées ou plombées.....	17	5	TVO	
73 13 41	Autres..... Autrement façonnées ou ouvrées :	17	5	TVO	

(7)

84 12 91	Collections de pièces détachées destinées à l'industrie de montage des machines et appareils du 84 12 (12).....	15	5	TVR	Progressif de 20 à 25 sur 5 ans.
84 15	Matériel, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre				
84 15 51	Parties et pièces détachées destinées à l'industrie de montage des machines et appareils du 84 15.....	0	0	TVR	Progressif de 0 à 5 sur 5 ans.
84 18	Centrifugeuses et accessoires centrifuges ; appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz Machines et appareils centrifuges :				
84 18 03	Ecrèmeuses et clarificateurs pour le traitement de lait	30	5	TVR	
84 18 09	Autres machines et appareils centrifuges.....	30	5	TVR	
84 18 10	Parties et pièces détachées de machines et appareils centrifuges.....	30	5	TVO	
	Filtres et épurateurs de liquides : Pour moteurs :				
84 18 29	Pour autres moteurs.....	30	5	TVO	
84 18 30	Pour l'épuration des eaux, à usage domestique	30	5	TVO	

(8)

84 18 49	Autres filtres et épurateurs de liquides.....	30	5	TVR	
	Filtres et épurateurs de gaz pour moteurs :				
84 18 51	De motocycles.....	30	5	TVO	
84 18 59	D'autres véhicules automobiles.	30	5	TVO	
	Autres				
84 18 61	Electrostatiques.....	30	5	TVO	
84 18 69	Autres.....	30	5	TVR	
	Parties et pièces détachées d'appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides et des gaz				
84 18 90	Autres	30	5	TVO	
84 21	Appareils mécaniques (même à main), à projeter, à disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre ; extincteurs, charges ou non pistolets aéroglyphes et appareils similaires ; machines et appareils à jet de sable, à jet de vapeur et appareils à jet similaires				
	Appareils mécaniques à projeter des produits insecticides , fongicides, herbicides et similaires :				
84 21 01	A moteurs.....	10	5	TVR	
84 21 09	Autres.....	10	5	TVR	
	Appareils mécaniques pour l'arrosage :				
84 21 11	A moteur.....	10	5	TVR	

(9)

84 21 19	Autres..... Autres appareils mécaniques à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre	10	5	TVR	
84 21 21	A moteurs.....	10	5	TVR	
84 21 29	Autres.....	10	5	TVR	
84 21 75	Parties et pièces détachées destinées à l'industrie de montage des machines et appareils des N° 84 21 01 à 84 21 29.....	0	0	TVR	
84 20 90	Parties et pièces détachées destinées à l'industrie de montage des machines et appareils des N° 84 21 30 à 84 21 50 (1)				
84 41	Machines à coudre (les tissus, les cuirs, les chaussures, etc.) y compris les meubles pour machines à coudre ; aiguilles pour ces machines : Machines à coudre et têtes de machines à coudre : Industrielles.				
84 41 01	Machines.....	25	5	TVR	
84 41 02	Têtes.....	25	5	TVR	

84 41 95	Parties et pièces détachées à destinées à l'industrie de montage des machines du 84 41 (1)	5	5	TVR	Progressif de 10 à 15 sur 5 ans.
84 55	Pièces détachées et accessoires (autres que les coffres, les housses et similaires) reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux machines et appareils des N° 84 51 à 84 54 inclus				
84 55 45	Parties et pièces détachées destinées à l'industrie de montage des machines et appareils des N° 84 51 à 84 54 inclus (1)	3	5	TVR	Progressif de 8 à 13 sur 5 ans.
<u>CHAPITRE 85</u>					
85 01	Machines génératrices, moteurs, convertisseurs rotatifs ou statiques (redresseurs, etc.) transformateurs ; bobines de réactances et selfs :				
	Machines génératrices, moteurs (même avec réducteur , variateur ou multiplicateurs de vitesses) et convertisseurs rotatifs :				
	Machines génératrices :				
85 01 09	D'une puissance égale ou supérieure à 75 KW..... Moteurs électriques :	17	5	TVR	

85 01 19	D'une puissance égale ou supérieure à 20KW.....	17	5	TVR	
85 01 30	Convertisseurs rotatifs.....	17	5	TVR	
	Transformateurs et convertisseurs statiques, bobines de réactance et self :				
	Transformateurs statiques :				
85 01 69	D'une puissance égale ou supérieure à 40 KW.....	17	5	TVR	
	convertisseurs statiques y compris les redresseurs et convertisseurs à vibreurs :				
85 01 71	redresseurs d'une force égale ou supérieure à 5KW	17	5	TVR	
85 01 95	parties et pièces détachées destinées à l'industrie de montage des machines et appareils du 85 01 (1).....	0	0	TVR	
85 02	électro-aimants ; aimants permanents, magnétisés ou non ; plateaux et autres dispositifs magnétiques ou électromagnétiques similaires de fixation ; accouplements, embrayages, variateurs de vitesse et freins Electromagnétiques : têtes de levage électromagnétiques : accouplements, embrayage, variateurs de vitesse et freins électromagnétiques				
85 02 59	autres	30	5	TVO	

85 06	Appareils électromécaniques (à moteur incorporé) à usage domestiques :				
85 06 95	Parties et pièces détachées destinées à l'industrie de montage des appareils du 85 06 (1).....	13	5	TVR	Progressif de 18 à 25 sur 7 ans.
85 09	Appareils électriques d'éclairage et de signalisation, essuie-glaces, dégivreurs et dispositifs antibuée électriques, pour cycles et automobiles				
85 09 95	Parties et pièces détachées destinées à l'industrie de montage des appareils du 85 09 (1).....	0	5	TVR	Progressif de 5 à 10 sur 5 ans.
85 12	Chauffe-eau, chauffe-bains et thermoplongeurs électroniques appareils électriques pour le chauffage des locaux et pour autres usages similaires ; appareils électro-thermiques pour (sèche-cheveux, appareils à friser, chauffe-fers à friser, etc.), fers à repasser électriques, appareils électrothermiques pour usages domestiques, résistances chauffantes autres que celles du 85 24				
85 12 10	Chauffe-eau, chauffe-bains et thermoplongeurs électriques	28	7	TVO	
85 12 50	Parties et pièces détachées destinées à l'industrie De montage des appareils du N°85 12 10	15	5	TVR	(nouvelle) progressif de 20 à 25 sur 5 ans.

85 12 98	Parties et pièces détachées destinées à l'industrie de montage des appareils du 85 12 20 à 85 12 40 (1).....	5	5	TVR	Progressif de 10 à 15 ans sur 5 ans.
85 14	Microphones et leurs supports, haut-parleurs et amplificateurs électriques de basses fréquences ;				
85 14 10	Microphones et leurs supports.....	62	5	TVO	
85 14 95	Parties et pièces détachées destinées à l'industrie de montage des appareils des N° 85 14 10 et 85 14 20 (1)	62	5	TVR	Progressif de 67 à 72 sur 5 ans.
85 15	Appareils de transmissions et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie ; appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et la télévision (y compris les récepteurs combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction de son) et appareils de prises de vues pour la télévision ; appareils de radioguidage, de radiodétection, de radiosondage et radiotélécommande :				
	Appareils récepteur : De radiodiffusion :				
85 15 35	Entièrement en pièces détachées importées pour l'industrie du montage.....	45	5	TVR	Progressif de 50 à 57 sur 7 ans.

85 15 45	Parties et pièces détachées destinées à l'industrie de montage des appareils du 85 15 40 (1)	10	5		Progressif de 15 à 20 sur 5 ans.
85 15 49	Autres.....	30	5	TVO	
	Parties et pièces détachées :				
	Antennes :	32	5	TVO	
85 15 79	Autres				
<u>Chapitre 87</u>	Autres voitures pour le transport des marchandises d'une puissance de 300 KW et plus :				
87 02 37	Présentés sans ridelles.....	15	15	TVR	
87 02 38	Autres.....	15	15	TVR	
<u>Chapitre 87</u>					
87 04	Châssis des véhicules automobiles repris aux N° 87 01 à 87 03 inclus, avec moteur :				
	Châssis destinés à l'industrie du montage :				
87 04 10	Des véhicules des N° 87 02 01.....	20	5	TVO	Progressif de 25 à 30 sur 5 ans.
87 04 11	Des véhicules du N°87 02 02 et 87 02 03.....	35	5	TVO	Progressif de 40 à 45 sur 5 ans. (nouvelle)

87 04 20	Des véhicules du N°87 02 11.....	30	5	TVO	Progressif de 35 à 40 sur 5 ans.
87 04 21	Des véhicules du N°87 02 19.....	35	5	TVO	Progressif de 40 à 45 sur 5 ans (nouvelle)
87 04 31	Des véhicules pour le transport des marchandises : D'une puissance inférieure à 66 KW.....	10	5	TVO	Progressif de 15 à 20 sur 5 ans.
87 04 32	D'une puissance de 66 KW inclus à 110 KW exclus.....	10	5	TVO	Progressif de 15 à 20 sur 5 ans.
87 04 33	D'une puissance de 110 KW à 300 KW exclus.....	0	5	TVR	Progressif de 5 à 10 sur 5 ans.
87 04 39	D'une puissance de 300 KW et plus.....	0	5	TVR	Progressif de 5 à 10 sur 5 ans.
87 05	Carrosseries des véhicules automobiles repris aux N° 87 01 à 87 03 inclus, y compris les cabines :				
	Carrosseries destinées à l'industrie du montage : (1)				
87 05 10	Des véhicules des N° 87 02 01.....	20	5	TVO	Progressif de 25 à 30 sur 5 ans (nouvelle)
87 05 11	Des véhicules des N° 87 02 02 et 87 02 03.....	35	5	TVO	Progressif de 40 à 45 sur 5 ans (nouvelle)

--	--	--	--	--	--

(16)

87 05 20	Des véhicules des N° 87 02 11.....	30	5	TVO	Progressif de 35 à 40 sur 5 ans.
87 05 21	Des véhicules des N° 87 02 19.....	35	5	TVO	Progressif de 40 à 45 sur 5 ans (nouvelle)
87 05 31	Des véhicules pour le transport des marchandises : Des véhicules pour le transport des marchandises : D'une puissance inférieure à 66 KW.....	15	5	TVO	Progressif de 20 à 25 sur 5 ans.
87 05 32	D'une puissance de 66 KW inclus à 110 KW exclus.....	15	5	TVO	Progressif de 20 à 25 sur 5 ans.
87 05 33	D'une puissance de 110 KW inclus à 300 KW exclus.....	5	5	TVR	Progressif de 10 à 15 sur 5 ans.
87 05 39	D'une puissance de 300 KW et plus	5	5	TVR	Progressif de 10 à 15 sur 5 ans.
87 12	Parties, pièces détachées et accessoires de véhicules repris aux N°87 09 à 87 11 inclus :				
87 12 20	Parties, pièces détachées et accessoires destinés à l'industrie du montage des cyclomoteurs (1).....	15	5	TVO	Progressif de 20 à 25 sur 5 ans.

<u>Chapitre 91</u>		.			
91 01 35	Parties et pièces détachées destinées à l'industrie de..... Montage des montres de poches, montres-bracelets et similaires (y compris les compteurs de temps des mêmes types) (1)	20	5	TVR	Progressif de 15 à 30 sur 5 ans.
<u>Chapitre 92</u>					
92 11 50	Parties et pièces détachées et accessoires destinés à..... L'industrie de montage des appareils du N° 92 11 (1)	20	5	TVR	Progressif de 25 à 30 sur 5 ans.
	<u>NOTA :</u> La mention « progressif » indique successivement : - Le total des droits (droit fiscal et droit de douane) applicable en 1988 - Le total des droits (droit fiscal et droit de douane) applicables à parti de la fin de la période de progression - La durée de la période de progression (à compter à partir de 1988) - La progression est opérée à raison d'1 point par an sur le droit fiscal exclusivement ; - (1) l'importation de ces produits et soumis à des conditions déterminées par voies règlementaires.				

Les mesures ci-dessus énoncées sont applicables à compter du 1^{er} Janvier 1988.

Le cas échéants, les déclarations qui auraient été provisoirement conservées en instance seront régularisées dans les meilleurs délais par des rectificatifs dûment approuvés ou des liquidations supplémentaires.

Les difficultés éventuelles d'application me seront signalées d'urgence.

